

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUITE A LA TEMPETE CIARAN**

Le Maire de la Commune de Saint-Thonan,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 72-541 du 30 juin 1972, portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974, livre 1, 8è partie, sur la signalisation temporaire,

**Considérant que pour garantir la sécurité des usagers
de la Voie Communale n°1,
entre Veuleury et le croisement Pont ar Quinquis / Pen Bouillen
sur le territoire de la commune de ST THONAN,
il y a lieu de réglementer la circulation.**

ARRÊTE

Article 1 : A compter du Jeudi 2 novembre 2023, et ce jusqu'au Lundi 6 novembre 2023, la circulation sera interdite.

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la mairie de SAINT-THONAN.

Article 3 : Ampliation sera transmise à :

- ↳ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Guipavas,
- ↳ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest,
- ↳ Monsieur le maire de Landerneau.

Saint-Thonan, le 2 novembre 2023
Copie certifiée conforme au registre,
Le Maire,

Marc JEZEQUEL.